

10 février 1806.



Présent nous Jean-Baptiste Couton  
notaire à la Residence de Royre, chef-lieu de Canton,  
arrondissement de Bourgeaux, Département de la Creuse  
Et en présence des témoins soussignés et au Pas nommé

Et compare Jean Bounichon propriétaire  
demeurant ordinairement à Norrenas Canton de la  
vallée, Département de la Charente, natif du Bourg  
de saint-Martin-Château et y étant actuellement,

Lequel a, par ces présentes, volontairement  
déclaré et reconnu avoir cédé et transporté, sans  
aucune garantie, que ce soit, et promues  
suivant

Tous les Droits Mobiliers et immobiliers,  
fruits et revenus d'icelles, actions, dividendes et  
résidues, parts, portions et prestations qui peuvent  
lui revenir dans les successions des deffunts François  
Bounichon et Anne lelarge, sa mère et mère, ainsi  
que dans toutes autres successions directes et  
collatérales échues jusqu'au présent jour, sans en  
avoir rien perçu, ni expecter

à Pierre Bounichon son frère, aussi propriétaire  
demeurant au dit Bourg de saint-Martin-Château,  
à ce présent, stipulant et acceptant pour lui son  
héritier et ayant cause; lequel a déclaré bien  
connaître les objets ci-dessus cédés et son dit contrat  
La présente cession et transport ainsi faite





à la charge par l'acquéreur de payer toute dette  
héréditaire, si au cas il y a, ce qui néanmoins n'est  
pas prouvé et Moyennant la somme de  
Deux cent francs, la quelle somme de Deux  
cent francs, le dit Pierre Bounichon promet et  
s'oblige la payer, au dit Jean Bounichon son frere,  
d'aujourd'hui en quatre ans, avec l'intérêt à l'acte  
de ce jour, à raison de cinq pour  
cent, sans aucune retenue

au Moyen de ce le cedant fait  
Don, Donaire et devise de tous les droits sus  
cedés, sans aucune exception, ni réserve quelconque  
Et en a été et fait ledit acquereur son frere,  
pour par lui en jouir, user et disposer à l'avenir,  
comme de chose à lui appartenante, consentant  
qu'il en fasse la recherche comme il avisera et  
tout ainsi et de même qu'il aurait pu faire  
avant ces présentes, le subrogeant à cet effet, en  
son lieu, place, privilège et priorité d'hypothèque,  
sans par le dit cedant avoir rien plus à prétendre  
dans y eue; voulant qu'insinuation des présentes, ledit  
acquéreur en demeure fait et nait

Et pour l'entière exécution des présentes,  
les parties, qui, après lecture faite, l'ont ainsi  
voulu, stipulé et accepté, ont les prestés auant  
affilé et hypothéqué tous leurs biens présents et  
à venir, notamment l'acquéreur les siens et



Même par Spécialité les immeubles situés au  
terroir du Juridict Bourg de Saint-Martin Château,  
à peine de

fait et passé au Bourg de Saint Martin -  
Château, Canton de Loyre, Département de la Creuse,  
Maison de Monsieur Charles Dumas faure propriétaire  
et Juge de paix dudit Canton, le Dix sept Mil  
Huit cent six, en présence des sieurs Pierre Charot  
propriétaire demeurant au Bourg du dit Loyre et  
dudit Charles Dumas faure, témoins qui, ainsi que  
ledit Pierre Bounichon ont signé avec nous, ledit  
Jean Bounichon a déclaré au le faisoir, de ce dûment  
Requis, par nous notaire

Dumas faure

Charot



Bounichon

Notaire

enregistré à Bourgnanef Le Dix sept Février de  
L'an 1806. folio verso. 188 verso.  
Recu cent francs. Et pour Subvention quatrevingt  
centimes.

18. 40.

Chappin